



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 janvier 2019

Service aménagement territorial – Cévennes

Affaire suivie par : Christian THIVOLLE

Tél. : 04 66 56 23 36

Courriel : christian.thivolle@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-20190125-008

mettant en demeure monsieur le président d'Alès Agglomération,
bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex
de mettre en conformité les surfaces imperméabilisées et ouvrages hydrauliques
avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement
(loi sur l'eau) sur le site du Pôle Mécanique
sur la commune de Saint Martin de Valgalmes.

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI du
bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu l'arrêté préfectoral n°98-09-18 du 24 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les
travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès sur le
territoire de la commune de Saint martin de valgalmes, déclarant d'intérêt général ces
travaux, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération, autorisant ces travaux au
titre de la loi sur l'eau, et notamment son article 7,

Vu la lettre DDTM/SEI n°30-2017-00158 du 31 juillet 2014 relative à une demande d'avis sur le projet de dossier de porter à connaissance sur la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle Mécanique,

Vu le porter à connaissance déposé le 18 novembre 2014 par Alès Agglomération, et portant sur la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle Mécanique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GU-0025 du 24 août 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°98-09-18, et qui autorise le bénéficiaire à porter la surface imperméabilisée globale du Pôle Mécanique de 15,8 ha à 16,9 ha sous réserve de la mise en œuvre d'une compensation supplémentaire de 1100m3,

Vu le courrier du 07 mars 2017 de monsieur Daniel ISAFFO signalant des travaux sur le Pôle Mécanique sans autorisation au titre de la loi sur l'eau et évoquant par ailleurs la circulation coupée sur le chemin de la Coste à la suite des événements pluvieux de 2014 et aux eaux venant du Pôle empêchant l'accès aux hameaux de Soulier et de la Coste,

Vu le rapport de visite du 06 avril 2017 établi par la DDTM/SATC qui a permis de constater le démarrage de travaux d'une extension d'un bâtiment existant et le dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques,

Vu la lettre DDTM/SEI du 03 août 2017 relative aux travaux en cours sur le Pôle Mécanique, et sollicitant sous 3 mois la transmission des plans de recollement de tous les ouvrages hydrauliques du Pôle et d'une note justifiant la conformité aux autorisations antérieures,

Vu la lettre d'Alès Agglomération du 09 janvier 2018 en réponse reçue le 29 janvier 2018 à la DDTM/SEI,

Vu la visite en date du 14 mars 2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 30 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 13 juillet 2018,

Vu les observations d'Alès Agglomération en date du 03 septembre 2018 relatives au rapport de manquement sus-visé,

Vu l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, réceptionné en date du 31 octobre 2018,

Vu la réponse du contrevenant en date du 9 novembre 2018, reçue le 10 décembre 2018 par le service chargé de la police de l'eau,

Considérant qu'Alès Agglomération a été autorisé par arrêté du 24 septembre 1998 et arrêté du 24 août 2015 à, respectivement, la réalisation du Pôle Mécanique et à la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle, sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant les éléments fournis par Alès Agglomération en janvier 2018 et notamment un relevé topographique de 2005 au périmètre incomplet et à la cotation illisible, comme plan de recollement de tous les ouvrages hydrauliques,

Considérant que lors de la visite du 14 mars 2018 il a été constaté :

- l'extension achevée d'un bâtiment existant sur le site du Pôle Mécanique sans bilan fourni et détaillé des surfaces imperméabilisées du Pôle avant et après l'extension et par secteur, ou par réseau de collecte ;
- que les rétentions supplémentaires, du fait de la mise en réversibilité de la piste de vitesse étaient réalisées, mais inopérantes en raison de l'absence d'ouvrage de régulation des débits de sortie ;
- que d'une manière générale les rétentions de 10800m³ en fossés et 5000m³ en bassin prévues à l'arrêté préfectoral de 1998 n'étaient pas garanties en raison de l'absence de seuil de rétention dans les fossés (type noue), de l'absence d'ouvrages hydrauliques de régulation et de surverse dans les bassins, et en raison de la présence d'un seuil latéral sur le bassin aval réduisant considérablement le volume de stockage.

Considérant que ces faits constituent un manquement par rapport aux engagements du bénéficiaire tels que notés dans les autorisations obtenues au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

Monsieur le président d'Alès Agglomération bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques sur le site du Pôle Mécanique, tels qu'autorisés par les arrêtés de 1998 et 2015.

La mise en conformité consiste :

1. à établir et présenter au service de la police de l'eau, le bilan des surfaces imperméabilisées du Pôle Mécanique, par domaine (voiries, parkings, bâtiments) et par secteur.
2. à mettre en place sur les deux bassins de rétention, relatifs à la mise en réversibilité de la piste de vitesse, des ouvrages de sortie équipés d'une régulation du débit de fuite à raison de 7l/s/ha imperméabilisé et d'une surverse pour les débits d'occurrence comprise entre

T10 ans et T100ans et garantissant la hauteur d'eau maximale prévue de 1m dans le bassin. Le volume de 1100m³ de rétention à mettre en œuvre devra être justifié par un géomètre.

3. à réaliser :

- **3.1** dans un premier temps, un état des lieux par un géomètre et un bureau d'étude spécialisé en hydraulique sur l'ensemble du pôle mécanique, de la capacité actuelle des dispositifs en place (fossés, bassins de rétention, surverse) face à un évènement de type décennal puis centennal, secteur par secteur, et en positionnant les lignes de plus hautes eaux dans les ouvrages. A son achèvement, ce diagnostic fera l'objet d'une communication et/ou une présentation aux services de la police de l'eau de la DDTM, accompagné des corrections nécessaires au respect des autorisations.
- **3.2** dans un deuxième temps, le démarrage des travaux correspondant pour garantir les volumes de rétention tels qu'ils figurent dans l'arrêté de 1998 (10800m³ en fossés, 5000m³ en bassin) et dans l'arrêté complémentaire de 2015.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard :

- pour le 1 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 2 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 3.1 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 3.2 de l'article 1 : date de l'arrêté + 9 mois ;

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la mise en conformité du Pôle Mécanique au regard des autorisations antérieures, aucun travaux de nature à aggraver la situation n'est acceptable sur le site.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président d'Alès Agglomération bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de Saint Martin de Valgalmes, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal

administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint martin de valgalgues, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH